



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral N° 11052 du 14 octobre 2021

Portant enregistrement par la société PIANETTI-MILESI
d'installations de travail du bois sur la commune de Recey-sur-Ource
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 novembre 2005 au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°986 du 9 juillet 2021 portant sursis à statuer pour deux mois sur la demande d'enregistrement en date du 19 décembre 2018, complétée le 16 mars 2021 ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2018, complétée le 16 mars 2021, par la société PIANETTI-MILESI en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'installations de travail du bois sur le territoire de Recey-sur-Ource ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 juin 2021 et le 15 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Recey-sur-Ource consulté entre le 13 avril 2021 et le 30 juillet 2021 ;

VU le rapport du 30 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 14 septembre 2021 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors du CODERST du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé expose que « *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété* » ; que les installations de travail du bois liées au broyeur et aux ateliers écorçage, menuiserie, scierie et rognage ne sont pas distantes d'au moins 10 mètres des limites de propriété ; que le bâtiment où se trouve l'atelier écorçage est longé par l'Ource dont la largeur est d'environ 7 m ; que ce bâtiment présente une surface de 160 m² et fonctionne environ dix jours par an ; que le bâtiment où se trouve l'atelier menuiserie est longé par l'Ource et situé à 10 m de la berge opposée où se trouvent les tiers éventuels à protéger en cas d'incendie ; que la modélisation des flux thermiques des ateliers scierie et rognage en date du 29 avril 2021 annexée à la demande susvisée établit que les flux correspondants au seuil des effets irréversibles ne sortent pas des limites de propriété ; que ces éléments apparaissent de nature à apporter un niveau de protection des tiers équivalent à la distance d'éloignement prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ; que la distance minimale d'éloignement aux limites de propriété peut donc être aménagée pour l'ensemble des bâtiments évoqués supra, dans la mesure où la configuration des installations dans les bâtiments scierie et rognage est conservée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement porte sur la régularisation administrative d'installations préalablement déclarées ; que le dossier présenté ne justifie pas, pour les ateliers rognage et menuiserie de structure fermée, du respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, relatif aux dispositions constructives ; que la caractéristique attendue (R 60) pour la structure extérieure concerne la résistance mécanique de la structure porteuse des bâtiments, en vue notamment de permettre l'évacuation des personnes à l'intérieur et éventuellement l'intervention des services de secours pour la protection de l'outil de production ; que les dispositions constructives peuvent donc être aménagées, sous réserve de mesures organisationnelles d'intervention et d'évacuation des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement porte sur la régularisation administrative d'installations préalablement déclarées ; que le dossier présenté ne justifie pas du respect des prescriptions des articles 8, 13, 16, 18, 20, 22 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, mais présente néanmoins un échéancier pour la mise en conformité aux dispositions correspondantes ; que, compte tenu des investissements concernés, la mise en conformité de ces installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé nécessite d'être échelonnée dans le temps ; que, compte tenu de la durée réglementaire de la procédure d'enregistrement certaines échéances de l'échéancier de mise en conformité sont passées et que par conséquent les installations doivent avoir été mises en conformité aux prescriptions correspondantes, et qu'il n'y a donc pas lieu de fixer d'échéance de mise en conformité pour les articles 8, 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé, lors du CODERST du 14 septembre 2021, le report d'un an des échéances de mise en conformité restantes et mentionnées dans la demande d'enregistrement susvisée du 19 décembre 2018, complétée le 16 mars 2021 ; que le CODERST a rendu un avis favorable au projet d'arrêté avec ce report d'un an ; que l'exploitant a apporté, après le CODERST, des précisions sur les actions effectuées en 2021 après le dépôt de la demande d'enregistrement complétée, ainsi que sur les démarches prévues ou engagées relatives aux aménagements restants à date, de nature à établir qu'il poursuit la mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé (articles 5, 11, 13, 18, 22 et 48) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux types et caractéristiques de l'impact potentiel et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements des prescriptions générales ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société PIANETTI-MILESI (SIREN : 837 020 023), représentée par M. Bertrand PIANETTI, gérant, dont le siège social est situé 4 rue de la tannerie – 21290 Recey-sur-Ource, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2018, complétée le 16 mars 2021, sont enregistrées.

Article 1.1.2. Durée de Validité et Péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations Concernées par une Rubrique de la Nomenclature des Installations Classées

Les installations enregistrées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers de travail du bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	Atelier d'écorçage : 29,3 kW Atelier scierie : 289,8 kW Atelier rognage : 19,7 kW Atelier menuiserie : 160,65 kW Broyeur : 24,2 kW Puissance totale : 523,65 kW	E

E : enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Parcelles Cadastreales	Lieux-dits
Installations de travail du bois	Recey-sur-Ource	Section D, parcelles 107 à 113, 187 et 186.	« Onglots » « 5 rue de la Tannerie »
		Section E, parcelles 27, 406, 28 à 32, 35, 407 à 410.	« Bas des fontaines » « 4 rue de la Tannerie » « Es fosses »
		Section AB, parcelle 522.	« Le village »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande du 19 décembre 2018, complétée le 16 mars 2021, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF, USAGE FUTUR

Les conditions de cessation d'activité, de définition de l'usage futur et de remise en état du site sont réalisées conformément aux articles R. 512-46-25 à 28 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

Article 2.1.1. Configuration des installations dans les ateliers de travail du bois

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, à l'exception du broyeur ainsi que des bâtiments où se trouvent les ateliers écorçage, menuiserie, scierie et rognage.

En ce qui concerne les ateliers scierie et rognage, la configuration des installations de travail du bois et des matériaux entreposés respecte la disposition prise en compte dans l'étude de modélisation des flux thermiques en date du 29 avril 2021. En particulier, les matériaux (matières premières, en-cours de production ou produits finis) sont entreposés dans ces bâtiments selon la disposition reprise dans les plans annexés au présent arrêté et dans des conditions ne dépassant pas les quantités maximales totales suivantes :

- atelier scierie : 23 m³ ;
- atelier rognage : 219 m³.

Les zones d'entreposage des matériaux ci-dessus sont délimitées et matérialisées de manière à respecter l'emprise au sol et le volume pris en compte dans l'étude de modélisation des flux thermiques en date du 29 avril 2021.

En ce qui concerne l'atelier écorçage, l'exploitant met en place un registre de suivi du nombre annuel de jours de fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article 2.1.2. Dispositions constructives des ateliers rognage et menuiserie

En lieu et place des dispositions du point I. de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour les bâtiments de structure fermée, abritant les installations de rognage et de menuiserie :

« I. - Les ateliers rognage et menuiserie, de structure fermée de plain-pied, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *atelier rognage :*
 - *murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 30 ;*
 - *murs séparatifs intérieurs : EI 30 ;*
 - *planchers/sol : dalle béton ;*
 - *portes et fermetures : EI 30 ;*
 - *toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;*
 - *cantonnement : DH 60 ;*
 - *éclairage naturel : classe d0 ;*
- *atelier menuiserie :*
 - *murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 15 ;*
 - *murs séparatifs intérieurs : EI 15 ;*
 - *planchers/sol : dalle béton ;*
 - *portes et fermetures : EI 15 ;*
 - *toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;*
 - *cantonnement : DH 60 ;*
 - *éclairage naturel : classe d0.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les ateliers rognage et menuiserie, des consignes écrites sont établies pour définir, en cas d'accident (départ de feu, etc) :

- *les mesures d'organisation, notamment les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en vue de protéger le personnel, les tiers et l'environnement, incluant les moyens de détections et d'alarmes internes au site ;*
- *les modalités permettant l'évacuation du personnel dans le temps de tenue des bâtiments ;*
- *les modalités d'appel et d'accueil des services d'incendie et de secours ;*
- *la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations (coupure électrique, etc).*

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes, notamment au travers d'exercices qui font l'objet de comptes-rendus et d'une analyse visant à améliorer les dispositions prévues par ces consignes. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Pour les autres ateliers abritant des installations de travail du bois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 2.1.3. Délais de mise en conformité

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont mises en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sur les articles ci-dessous et selon les échéances suivantes :

Articles	Problématiques	Installations concernées	Echéances
48	Emissions sonores	Mise en place effective des dispositions nécessaires à la réduction des niveaux d'émergence sous les seuils réglementaires	30 juin 2023
13	Désenfumage	Bâtiments rognage et menuiserie : mise en conformité	31 décembre 2023
18	Protection contre la foudre	Mise en place des protections définies par l'étude technique foudre du 24 novembre 2017	30 juin 2024
22	Confinement des eaux d'extinction	Bâtiments rognage et menuiserie : mise en place effective des dispositions pour le confinement interne des éventuelles eaux d'extinction	30 septembre 2025

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Montbard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Recey-sur-Ource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Fait à DIJON, le 14 octobre 2021

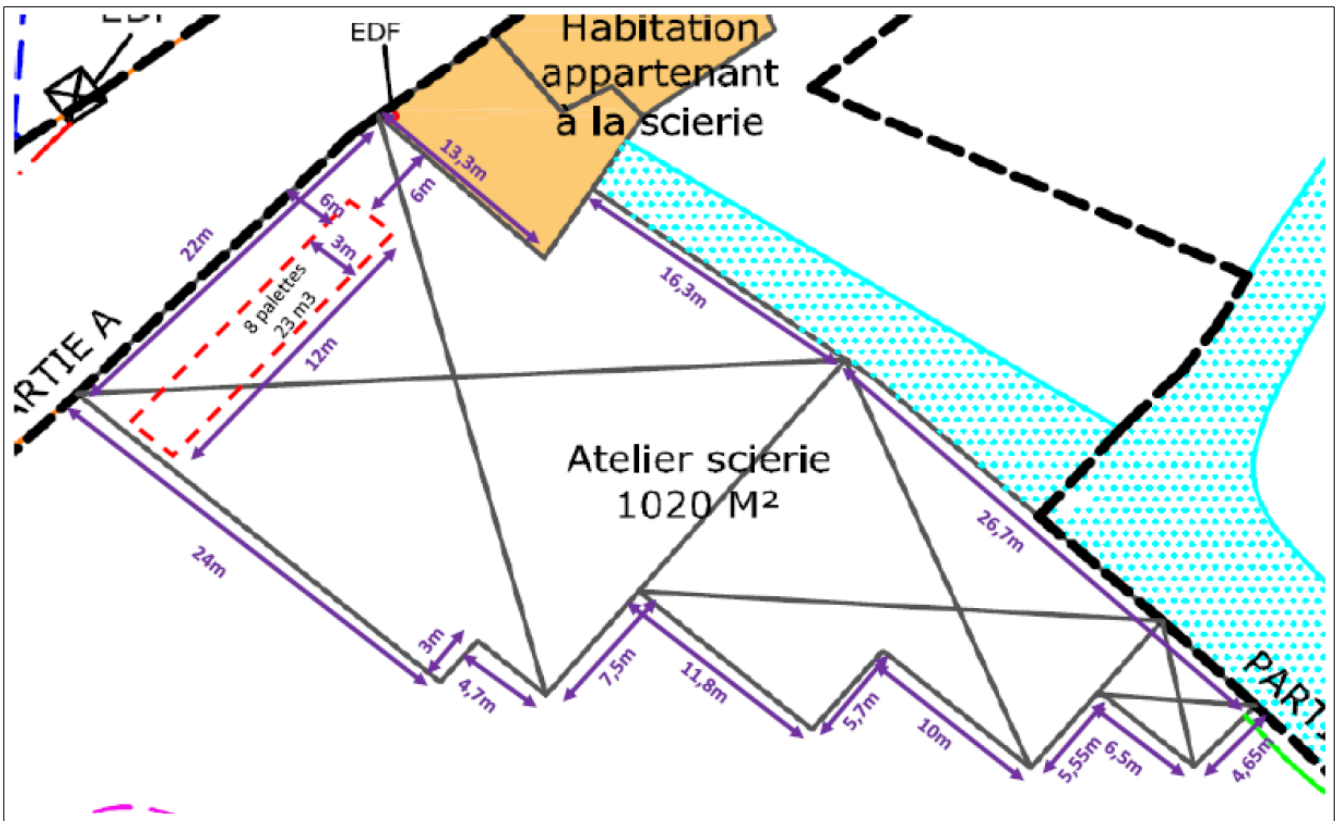
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

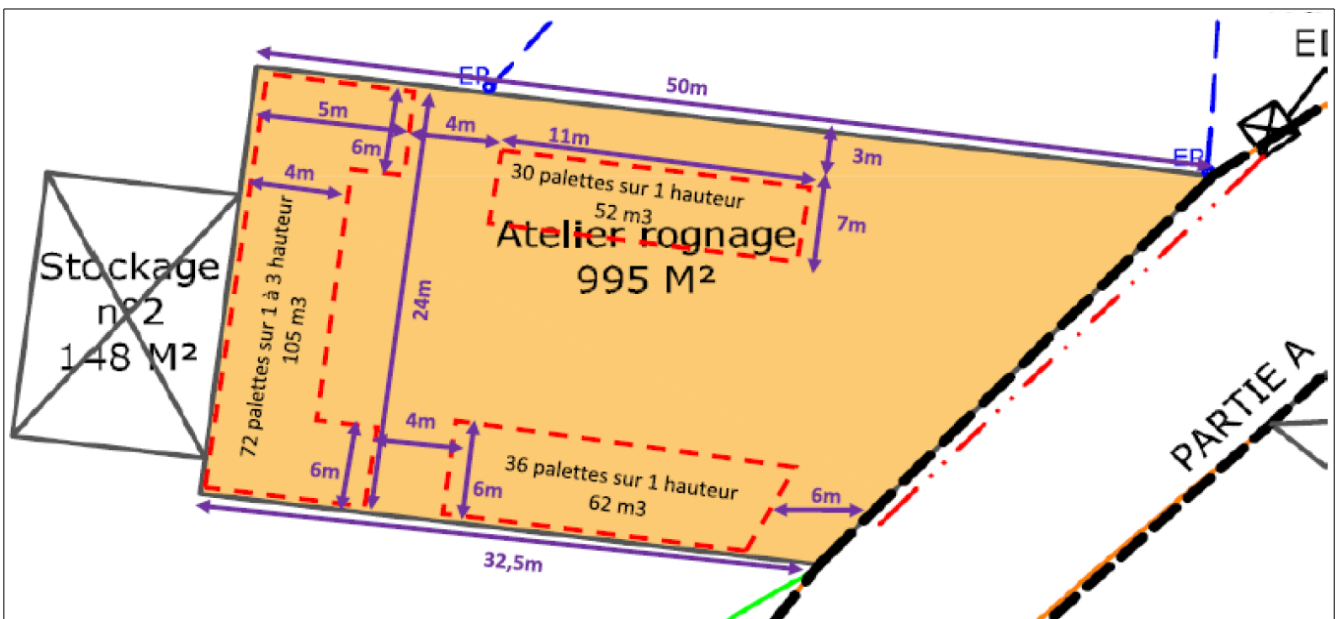
Christophe MAROT

ANNEXE

Configuration des entreposages de matériaux dans l'atelier scierie :



Configuration des entreposages de matériaux dans l'atelier rognage :



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,